SIVOM DE LA HAUTE-ANDELLE
19 route de Vascœuil
76780 ELBEUF-SUR-ANDELLE
☎ 02 35 23 62 27
sivomhauteandelle@sfr.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le présent règlement, approuvé par le Comité syndical du SIVOM de la Haute-Andelle en date du 7 juillet 2026, régit le fonctionnement du service de restauration scolaire.

La restauration scolaire est un service public facultatif proposé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaires des communes adhérentes au SIVOM de la Haute-Andelle.

Ce service est organisé dans le respect des principes de continuité, d'égalité, de neutralité et de laïcité qui s'imposent à l'ensemble des services publics.

Son objectif est d'offrir aux enfants un accueil de qualité pendant la pause méridienne, dans un cadre garantissant leur sécurité, leur bien-être, le respect des règles de vie collective et le bon fonctionnement du service.

L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement par ses représentants légaux.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent bénéficier du service de restauration scolaire les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaires du Regroupement Pédagogique Intercommunal relevant des communes adhérentes au SIVOM de la Haute-Andelle.

L'admission au service est subordonnée à une inscription préalable effectuée par les représentants légaux de l'enfant, dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Dans le courant du mois de juin, le règlement intérieur du service de restauration scolaire ainsi que le formulaire d'inscription sont remis aux familles.

Pour les enfants souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire l'année suivante, le règlement et le formulaire d'inscription doivent être retournés dûment complétés et signés par les représentants légaux, soit par l'intermédiaire de l'école, soit directement auprès du SIVOM, dans les délais indiqués sur le formulaire d'inscription.

L'inscription doit être effectuée chaque année. Elle n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Sur le formulaire d'inscription, les représentants légaux indiquent les jours de fréquentation souhaités du service de restauration scolaire, soit pour chaque jour d'école, soit pour certains jours de la semaine.

Les jours de fréquentation retenus sont applicables pour l'année scolaire. Toutefois, en cas de changement de situation familiale, professionnelle ou pour tout autre motif légitime, une demande de modification pourra être adressée par écrit au SIVOM. Cette demande sera examinée au regard de la situation de la famille et des contraintes d'organisation du service.

En cas d'impayés constatés au titre d'une année scolaire antérieure, le SIVOM engagera les procédures de recouvrement prévues par la réglementation en vigueur.

Les familles rencontrant des difficultés particulières sont invitées à se rapprocher du SIVOM afin que leur situation puisse être examinée.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DE LAÏCITÉ, DE NEUTRALITÉ ET DE RESPECT DU SERVICE PUBLIC

Le service de restauration scolaire constitue un service public local soumis aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

Les agents du SIVOM exercent leurs missions dans le respect du principe de neutralité du service public. À ce titre, ils s'abstiennent de toute manifestation de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les enfants accueillis au sein du service de restauration scolaire sont tenus de respecter les autres usagers, les personnels, les locaux, le matériel ainsi que les règles de vie collective.

Le service de restauration scolaire est un temps collectif durant lequel chacun doit pouvoir être accueilli dans un esprit de respect mutuel, de tolérance et de non-discrimination.

Toute forme de violence, d'intimidation, de harcèlement, d'injure, de discrimination ou de comportement portant atteinte à la dignité d'autrui est interdite.

Le service de restauration scolaire ne constitue pas un lieu d'exercice d'un culte ni de prosélytisme. Chacun demeure libre de ses convictions, dans le respect du bon fonctionnement du service public et des droits des autres usagers.

ARTICLE 4 – PRIX DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET FACTURATION

Le prix du service de restauration scolaire est fixé pour l'année scolaire par délibération du Comité syndical.

Les tarifs applicables à la rentrée suivante sont mentionnés sur le formulaire d'inscription ou portés à la connaissance des familles par tout moyen approprié.

La facturation est effectuée mensuellement par l'émission d'un titre de recettes. Le règlement doit être effectué auprès du comptable public compétent ou par tout autre moyen de paiement autorisé par le SIVOM.

Les repas sont facturés sur la base des jours d'inscription de l'enfant au service de restauration scolaire.

Toute absence signalée au SIVOM au moins huit jours calendaires avant la date concernée donne lieu à déduction du repas correspondant, sans justificatif.

Lorsque l'absence est signalée tardivement, notamment le jour même, le repas du premier jour d'absence reste facturé dès lors qu'il a déjà été commandé pour l'enfant.

En cas d'absence de l'enfant sur plusieurs jours consécutifs, notamment pour maladie, le premier jour d'absence reste facturé. Les jours suivants peuvent être déduits, sous réserve que le SIVOM ait été informé de la poursuite de l'absence.

Ne sont pas facturés aux familles les repas correspondant à une absence liée à une impossibilité d'assurer le service de restauration scolaire ou de prendre en charge les enfants pour une cause imputable à l'organisation du service.

Les demandes de déduction de repas sont examinées par le SIVOM au regard des informations transmises par les familles et des contraintes d'organisation du service.

Les situations exceptionnelles non prévues au présent règlement pourront faire l'objet d'un examen particulier par le Président du SIVOM ou son représentant.

ARTICLE 5 – RETARD ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Le paiement des factures doit être effectué dans les délais indiqués sur les avis de sommes à payer.

En cas d'impayé, le recouvrement des sommes dues est assuré conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

Les familles rencontrant des difficultés de paiement sont invitées à prendre contact avec le SIVOM afin d'examiner toute solution adaptée à leur situation.

Le SIVOM pourra notamment orienter les familles vers les interlocuteurs compétents en matière d'aide sociale ou de règlement des difficultés financières.

ARTICLE 6 – ASPECT MÉDICAL, ALLERGIES ET PAI

Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre du service de restauration scolaire, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, ci-après dénommé PAI.

Le personnel de service ou de surveillance n'est pas autorisé à administrer un médicament, sauf lorsque cette intervention est prévue par un PAI régulièrement établi.

Toute allergie alimentaire, tout trouble de santé ou toute situation médicale nécessitant une attention particulière doit être signalé par les représentants légaux de l'enfant au moment de l'inscription ou dès que la situation est connue.

L'accueil d'un enfant présentant une allergie alimentaire ou un trouble de santé nécessitant une prise en charge particulière est organisé dans le cadre d'un PAI lorsque celui-ci est nécessaire.

Le PAI est établi avec les partenaires concernés, notamment la famille, le médecin compétent, le directeur de l'école, les représentants du SIVOM et les personnels concernés par l'accueil de l'enfant.

Le PAI est valable pour la durée qui y est indiquée. Il doit être renouvelé ou actualisé en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution de la situation médicale de l'enfant.

En l'absence de transmission d'un PAI ou des informations nécessaires à la prise en compte des particularités médicales de l'enfant, le SIVOM ne pourra garantir l'adaptation des repas ou des modalités d'accueil aux besoins spécifiques de celui-ci.

En cas d'accident bénin, les agents peuvent apporter les premiers soins nécessaires. Une trousse de secours est tenue à disposition du personnel dans les locaux de restauration et dans les locaux scolaires concernés.

En cas de problème plus grave, les agents contactent les services de secours compétents, notamment le médecin, le SAMU ou les sapeurs-pompiers, et préviennent les représentants légaux de l'enfant dans les meilleurs délais.

Les représentants légaux doivent communiquer, au moment de l'inscription, un ou plusieurs numéros de téléphone permettant de les joindre à tout moment pendant le temps de prise en charge de l'enfant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Seuls les enfants régulièrement inscrits au service de restauration scolaire sont placés sous la responsabilité des agents du SIVOM pendant le temps de prise en charge correspondant à la pause méridienne.

Les enfants doivent être assurés pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ainsi que pour les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes.

Les représentants légaux doivent veiller à ce que leur enfant bénéficie d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident adaptée à sa participation aux activités scolaires et périscolaires.

Le SIVOM assure la surveillance des enfants pendant le temps de prise en charge relevant du service de restauration scolaire, dans les conditions normales d'organisation du service.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE SAVOIR-VIVRE

Il est rappelé que la restauration scolaire est un service public facultatif proposé aux familles. En contrepartie, les enfants accueillis doivent respecter les règles de vie collective nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les enfants doivent notamment respecter :

- les agents du SIVOM et tenir compte de leurs remarques et consignes ;
- leurs camarades ;
- la tranquillité du temps de repas ;
- les locaux ;
- le mobilier ;
- le matériel ;
- la nourriture ;
- les règles d'hygiène et de sécurité.

Les comportements portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés, les provocations, les insultes, les violences, les dégradations ou les refus répétés d'obéissance pourront donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires adaptées.

Les premières mesures peuvent notamment consister en :

- un rappel oral au règlement ;
- un changement de place ;
- une mise à l'écart momentanée et proportionnée ;
- une information des représentants légaux.

Ces mesures ont pour objectif de rappeler les règles de vie collective, de protéger les autres enfants et les agents, et de préserver le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les enfants pour lesquels les mesures éducatives ou les rappels au règlement restent sans effet, ou qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, pourront faire l'objet d'un signalement écrit par les agents au secrétariat du SIVOM.

Selon la nature et la gravité des faits, les mesures suivantes pourront être prises :

- remarque verbale aux représentants légaux ;
- avertissement écrit adressé aux représentants légaux ;
- exclusion temporaire de un à quatre jours en cas de récidive ou de faits graves ;

- exclusion temporaire d'une durée supérieure en cas de faits particulièrement graves ;
- exclusion définitive si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas malgré les mesures précédentes ou en cas de faits d'une particulière gravité.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont prises par le Président du SIVOM ou son représentant.

Avant toute décision d'exclusion temporaire supérieure à une journée ou d'exclusion définitive, les représentants légaux de l'enfant sont informés des faits reprochés et peuvent présenter leurs observations.

Toute décision d'exclusion est motivée et notifiée par écrit aux représentants légaux.

Les sanctions peuvent être signalées au directeur ou à la directrice de l'école concernée lorsque la situation le justifie, notamment pour assurer la cohérence éducative et la sécurité des enfants.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux peut donner lieu à une demande de remboursement auprès des représentants légaux, après information écrite.

Toute contestation d'une décision prise par le SIVOM peut être adressée par écrit au Président dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Les familles conservent, en tout état de cause, la possibilité d'exercer les voies de recours prévues par le droit commun contre les décisions administratives individuelles qui leur font grief.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent ne doit lui être faite directement par les représentants légaux. Les observations ou réclamations éventuelles doivent être adressées par écrit au Président du SIVOM, qui procédera, le cas échéant, aux vérifications nécessaires et prendra les mesures appropriées.

TABLEAU INDICATIF DES MESURES DISCIPLINAIRES

Type de problème : refus des règles de vie en collectivité

Manifestations possibles :
- comportement bruyant ;
- refus d'obéissance ;
- remarques déplacées ou agressives ;
- jeu avec la nourriture ;
- usage d'objets ou de jeux non autorisés ;
- non-respect des consignes de sécurité.

Mesures principales :
- rappel au règlement ;
- information éventuelle des représentants légaux.

En cas de persistance ou de réitération :
- avertissement écrit ;
- mesure éducative adaptée.

Type de problème : non-respect des biens et des personnes
Manifestations possibles :
- comportement provocant ou insultant ;
- dégradations mineures du matériel mis à disposition ;
- irrespect répété envers les camarades ou le personnel.

Mesures principales :
- avertissement ;
- information écrite des représentants légaux ;

- exclusion temporaire de un à quatre jours selon la gravité des faits.

Type de problème : menace, violence ou dégradation volontaire
Manifestations possibles :
- menace vis-à-vis des personnes ;
- agression physique envers un autre enfant ou un agent ;
- dégradation volontaire importante ;
- vol du matériel mis à disposition ;
- faits graves portant atteinte à la sécurité ou à la dignité d'autrui.

Mesures principales :
- exclusion temporaire pouvant être supérieure à une semaine selon la gravité des faits ;
- exclusion définitive en cas de faits particulièrement graves ou de récidive.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription des enfants au service de restauration scolaire sont destinées à assurer la gestion administrative, financière, sanitaire et organisationnelle du service.

Ces informations peuvent notamment concerner l'identité de l'enfant, l'identité et les coordonnées de ses représentants légaux, les jours de fréquentation du service, les éléments nécessaires à la facturation, les personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que les informations nécessaires à la sécurité de l'enfant, notamment en cas de PAI.

Ces données sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la législation en vigueur.

Elles sont utilisées uniquement dans le cadre des missions du SIVOM et ne sont communiquées qu'aux personnes habilitées à en connaître pour les besoins du service.

Les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement des données les concernant, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, les représentants légaux peuvent contacter le SIVOM de la Haute-Andelle ou son délégué à la protection des données :

ADICO – Délégué à la protection des données
Courriel : dpo@adico.fr
Téléphone : 03 44 08 40 40

En cas de difficulté persistante, les représentants légaux peuvent saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – DIFFUSION ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est :
- remis aux représentants légaux des enfants inscrits au service de restauration scolaire ;
- signé par les représentants légaux lors de l'inscription ;
- remis aux directeurs et directrices des écoles du RPI ;
- porté à la connaissance du personnel de service et de surveillance ;
- affiché à l'entrée des cantines scolaires ou communiqué par tout moyen approprié.

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Comité syndical du SIVOM. Toute modification sera portée à la connaissance des familles par tout moyen approprié.

SIGNATURE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Je soussigné(e) / Nous soussignés :

Nom et prénom du représentant légal 1 :

.....

Nom et prénom du représentant légal 2 :

.....

Représentant(s) légal/légaux de l'enfant :

Nom et prénom de l'enfant :

.....

Reconnais / reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire du SIVOM de la Haute-Andelle et m'engage / nous engageons à le respecter.

Fait à :

Le : / /

Signature(s) :

Seule cette page est à retourner complétée et signée au SIVOM

CHARTE DU SAVOIR-VIVRE
RÈGLES DE VIE À LA CANTINE SCOLAIRE

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes simples doivent être respectées par chacun.

AVANT LE REPAS

- Je vais aux toilettes et je me lave les mains à l'école.
- J'accroche mes vêtements dans le vestiaire avant de m'asseoir.
- Je m'installe à la place qui m'est désignée par les surveillants.
- J'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.
- Je respecte les consignes données par les adultes.

PENDANT LE REPAS

- Je me tiens correctement à table.
- Je ne joue pas avec la nourriture.
- Je ne crie pas.
- Je ne me lève pas sans autorisation.
- Je respecte le personnel de service et de surveillance.
- Je respecte mes camarades.
- Je respecte les différences, les convictions et les opinions de chacun.
- Je refuse toute forme de moquerie, de discrimination, d'intimidation ou de harcèlement.
- Je goûte les aliments dans la mesure du possible.
- Je sors de table dans le calme, sans courir, après autorisation.

APRÈS LE REPAS

- Je me mets en rang quand on me le demande.
- Je récupère mon vêtement au vestiaire.
- Je respecte les consignes de sécurité données par les surveillants.
- Je respecte les règles de sécurité pour traverser la rue.
- Je ne cours pas et je reste attentif lors des déplacements.
- Je respecte les locaux, le matériel et les espaces utilisés pendant le temps de cantine.